

► STATUTS ◀

Présentés lors de l'assemblée générale constitutive du 18 janvier 2025

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« MAURIAC RANDO AVENTURES »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser la pratique et le développement de la randonnée pédestre sous toutes ses formes (classique, raquettes, en itinérance, en séjour, en orientation, cool...) en proposant régulièrement des sorties et en conseillant les adhérents sur l'équipement, le matériel et les itinéraires.

Elle pourra apporter son soutien aux collectivités locales pour l'organisation de randonnées pédestres lors de manifestations

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Elbes de Saignes à Mauriac 15200.

Il pourra être transféré au sein du département du Cantal par simple décision du bureau exécutif de l'association.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur ou bienfaiteur.

Est membre actif toute personne ayant adhéré à l'association. L'adhésion est soumise à l'acceptation du règlement intérieur de l'association par le membre adhérent.

Les titres de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peuvent être décernés par le bureau exécutif.

Article 7 : Exclusion

Pour des raisons graves nuisant à l'activité de l'association et à la sécurité de ses membres, le président peut interdire à un ou plusieurs membres de participer aux activités de l'association. L'exclusion demandée par le président doit être validée par le bureau exécutif.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

La cotisation des adhérents, les dons éventuels des adhérents, les dons et les aides privés, les subventions diverses qu'elle peut recevoir, les bénéfices réalisés lors d'actions diverses et variées de promotion.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

L'association est dirigée par un bureau exécutif de 3 membres minimum, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau exécutif assure l'administration courante de l'association. Ce bureau est composé :

- d'un président et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire et éventuellement d'un adjoint
- d'un trésorier et éventuellement d'un adjoint
- de tout membre en raison des fonctions et responsabilités qu'il exerce au sein de l'association.

Le président réunit tout ou partie des membres du bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions.

Les membres du bureau exécutif peuvent être chargés ou responsables de diverses activités au sein de l'association, comme par exemple : recherche de sponsors, de donateurs, animation sportive du club, relation avec les autres associations, saisie des adhésions, formation, balisage et entretien des chemins de randonnée, organisations d'animations extra sportives ou de loisirs...

9-1 : Fonctionnement :

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président au moins 3 fois par an. Il gère les affaires courantes et l'organisation de la vie de l'association. Un compte rendu de cette réunion est rédigé par la secrétaire et transmis aux adhérents.

Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

En cas de démission d'un membre du bureau exécutif, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors du vote de l'assemblée générale prend sa place. Peut être candidat au bureau exécutif tout membre adhérent majeur de l'association.

Le président représente l'association. Il a mandat pour prendre toute décision en son nom dans le cadre défini par le bureau exécutif. Il convoque l'assemblée générale. Il préside le bureau exécutif et il est responsable des initiatives et des compétences des animateurs.

Il a mandat pour ouvrir un ou des comptes bancaires pour gérer les fonds de l'association. Il délègue sa signature au trésorier qui gère les comptes.

Le secrétaire travaille en collaboration avec le président. Le trésorier gère les comptes de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire – AGO -

Elle se réunit une fois par an, elle comprend tous les membres de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside la réunion et présente le rapport d'activité annuel de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

10-1 Fonctionnement :

Les membres de l'association sont convoqués par le président deux semaines au moins avant la date fixée, par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations, il est adopté en début de réunion après inscription de questions diverses envoyées préalablement par écrit au président de l'association.

Seuls les membres adhérents actifs peuvent voter. Les adhérents absents peuvent donner un pouvoir de vote écrit à un adhérent présent le jour de l'élection. Chaque votant ne peut recevoir au maximum que deux pouvoirs.

Les délibérations de l'AGO ne peuvent être validées que si au moins un quart des adhérents est présent ou représenté (Quorum). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée et les délibérations sont validées sans quorum.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire – AGE -

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres du bureau exécutif, ou sur demande d'un quart des adhérents inscrits, le président peut convoquer une AGE suivant les formalités prévues à l'article 9.

L'AGE est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association.

Article 12 : Modification des statuts

Outre le changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 3, les statuts ne peuvent être modifiés que par le bureau exécutif, qui doit faire valider cette modification par une AGE.

La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'AGE. L'AGE peut avoir lieu le même jour que l'AGO.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif. Il peut être modifié par le bureau exécutif.

Le règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association et à ses activités.

Article 14 : Mise en sommeil de l'association

En cas de difficulté pour poursuivre son activité (manque de bénévoles, de moyens suffisants, besoin de réorganisation interne...), l'association peut être mise en sommeil. L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de la mise en sommeil, sa durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin.

Elle doit décider de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sa dissolution (si la reprise d'activité est inenvisageable). L'AGO doit également désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu à une autre association.

Article 16 : Adoption des statuts

Les présents statuts doivent être adoptés par l'assemblée générale et déposés en Préfecture.

Signatures :

Le Président

Pascal GUERIN-GOMBERT



La Trésorière

Marie-Chantal SOURZAT CHANUT



La Secrétaire

Aurélie GUERIN-GOMBERT

